

CHARTRE DE LA MUSIQUE SUISSE

Convention entre
SRG SSR idée suisse
et
les créateurs de musique suisse

Préambule

La présente charte est le résultat du dialogue instauré entre les créateurs de musique suisse et les radios SRG SSR après de longues années d'efforts de la part des musiciens en vue d'une prise en compte équitable de la musique suisse dans les programmes radio de SRG SSR.

Les partenaires s'accordent à dire que la promotion se révèle la plus efficace dès lors que les sujets rédactionnels et les émissions spéciales trouvent un prolongement à travers une intégration appropriée de la musique suisse dans les programmes musicaux au quotidien.

1. Partenaires

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR idée suisse, Berne
(ci-après dénommée « SRG SSR »)

et

les créateurs de musique suisse
(ci-après dénommés « organisations partenaires »)

2. Objectifs

Les parties contractantes confirment leur intention

- de promouvoir le prestige de la musique suisse et de **rehausser son image de marque** en Suisse et à l'étranger, et ce en reconnaissance de son importance pour la culture et l'identité du pays;
- de mettre au point un mode de **collaboration souple** qui veille au respect des intérêts mutuels;
- de fixer et de renforcer la **présence** de la musique suisse et des nouveautés dans les programmes musicaux des radios SRG SSR;
- de **promouvoir** la musique suisse et les nouveaux talents par des mesures concrètes.

3. Définition de la musique suisse et des nouveautés

- Par musique suisse, on entend, indépendamment du style et de la langue, tout enregistrement d'auteurs et/ou d'interprètes suisses ou considérés comme tels en raison de leur carrière ou de leur image (notamment les membres de SUISA ou de SWISSPERFORM). S'agissant d'œuvres d'orchestres, il faut que l'orchestre soit d'origine suisse ou qu'il soit placé sous direction suisse ou encore que des Suisses en fassent partie en tant que solistes.
- Par nouveautés, on entend les titres/phonogrammes qui sont sortis au cours des douze derniers mois.
- Par nouveaux talents, on entend les auteurs ou interprètes qui ont produit moins de cinq albums.

4. Principes

Il est admis de manière générale

- qu'il faut révéler la **diversité et les nouveautés** de la scène musicale suisse et y sensibiliser le public;
- que la **diffusion de phonogrammes suisses** ainsi que de retransmissions en direct et de productions propres de concerts et de festivals est nécessaire à la promotion de la musique suisse, s'agissant surtout, mais pas exclusivement, de nouveaux auteurs et/ou interprètes;
- que l'**orientation musicale** des programmes radio de SRG SSR est prise en compte;
- qu'un **organe de dialogue commun** s'attache à concrétiser les objectifs de la présente convention et recommande la prise d'éventuelles mesures;
- que la présente convention **ne vise pas à une aide financière**;
- que les parties garantissent un **dialogue régulier et constructif**.

5. Prestations

SRG SSR s'engage à

- **promouvoir** la musique suisse dans tous ses programmes radio et **sous toutes les formes**;
- diffuser des informations et des émissions ad hoc sur les **événements musicaux** en Suisse;
- diffuser dans tous ses programmes musicaux radiophoniques une part équitable de **productions suisses** (resp. de nouveaux talents). Cette part est une valeur indicative dynamique. Les détails sont réglés par les partenaires et fixés dans l'avenant au présent contrat qui a force obligatoire;
- passer des morceaux issus d'un **large éventail** de titres, défini d'après les critères usuels et suivant l'orientation musicale de l'émetteur;
- participer, conformément aux conditions relatives à la conception des programmes, aux **coproductions ou activités** propres à encourager la musique suisse;
- organiser chaque année au moins une rencontre nationale des parties contractantes et stimuler le **dialogue professionnel au niveau des UE/chaînes**.

Les organisations partenaires s'engagent à

- reconnaître la **liberté dans la conception des programmes** et le travail fourni par les radios SRG SSR;
- prendre en compte les **différences inhérentes aux régions et aux programmes**;
- participer activement aux **mesures d'encouragement** dans les limites de leurs possibilités;
- **jouer un rôle actif** au sein de l'organe de dialogue prévu.

6. Organe de dialogue

L'organe de dialogue à créer se compose de cinq représentants de chacune des parties et a les tâches suivantes:

- **l'échange régulier d'informations** entre les parties contractantes;
- le **dialogue en partenariat** au sujet d'éventuels problèmes concernant la promotion de la musique suisse;
- la **concrétisation des objectifs** de la présente charte;
- **l'évaluation de l'application** de la charte, notamment en ce qui concerne la présence de la musique suisse dans les programmes radio de SRG SSR;
- **l'analyse** des difficultés rencontrées lors de l'application;
- **l'élaboration de recommandations** en vue de mesures à prendre au cas où les objectifs fixés dans la présente convention ne seraient pas atteints;
- la garantie d'une **politique d'information commune** relative à ses activités.

L'organe de dialogue se constitue lui-même. En particulier, il peut nommer une personne supplémentaire en qualité de présidente.

Les partenaires supportent leurs propres frais en relation avec l'organe de dialogue.

SRG SSR se charge de l'administration.

7. Dispositions finales

- La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.
- La validité de la présente convention est fixée à trois ans et se prolonge tacitement d'année en année, sauf résiliation d'une des parties sur préavis de six mois.
- La présente convention ne reste en vigueur que dans la mesure où la nouvelle LRTV ne prévoit pas de quotas contraignants pour la diffusion de musique suisse.

SRG SSR idée suisse

Armin Walpen
Directeur général

Walter Rüegg
Président de la Conférence des directeurs radio

Fürigen, le 14 mai 2004

Les créateurs de musique suisse

Bruno Marty
Action Swiss Music

Alec von Tavel
ASMP

Marco Zanotta
IFPI Suisse

Hanspeter Seiler
IG Volkskultur Schweiz & Liechtenstein

Karl Knobloch
SIG

Alois Koch
CSM

Urs Röllin
SMS

Hans Peter Völkle
USDAM

Ulrich Gasser
ASM

Alfred Meyer
SUISA

Willy Viteka
SVMV

Fürigen, le 14 mai 2004